



PRÉFET DU MORBIHAN

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Lorient, le 21 mars 2013

Unité Territoriale du Morbihan

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Société ECOSITE CROIX IRTELLE

Modification des conditions d'aménagement et d'exploitation de la barrière passive des flancs des futures alvéoles 7 et 7b de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Référence : Transmission de Monsieur le Préfet en date du 21 mars 2013.

P. Jointe : Un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires.

Le présent rapport fait suite au dossier de demande de modification, déposé en préfecture le 20 mars 2013, par la société ECOSITE CROIX IRTELLE (ECI), des conditions d'aménagement de la barrière passive des flancs des futures alvéoles 7 et 7b de l'installation de stockage de déchets non dangereux situés lieudit la Croix Irtelle 56250 La Vraie Croix.

I - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1 - Demandeur

Société : S.A.S. ECOSITE CROIX IRTELLE, siège social situé lieudit la Croix Irtelle 56250 La Vraie Croix

Forme juridique : Société Anonyme Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 100 000 €

I.2 - Localisation

Le site de l'ECOSITE est situé au lieu-dit la Croix Irtelle 56250 La Vraie Croix.

La parcelle concernée par la demande est celle située dans la section ZA n° 93 sur la commune de La Vraie Croix.



Ces parcelles, précédemment exploitées par la carrière CHARIER CM, ont fait l'objet d'une procédure d'abandon. Elles ont été intégrées dans le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux pour lequel l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 a été délivré à la société ECI.

I.3 - Nature des activités et situation administrative

L'installation de stockage et les activités annexes sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2012 comme suit:

- Une capacité de traitement de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), exploitée en bioréacteur, 80 000 t/an avec une durée d'exploitation jusqu'en 2032,
- Une installation de traitement des mâchefers de 45 000 t/an.
- Une installation de tri/transfert d'une capacité de 25 000 t/an,
- Une installation de tri et de broyage de bois de 15 000 t/an,

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses issus des effluents aqueux reste applicable à l'établissement.

I- 4 – Objet de la demande

En application de l'article R 512-33 II du Code de l'Environnement, l'exploitant informe le Préfet de tout changement (...), au mode d'utilisation ou au fonctionnement de son installation. Lorsque ces changements entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le dossier initial de demande d'autorisation, pour lequel l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 a été délivré, prévoyait la réalisation de la barrière passive des flancs des alvéoles 7 et 7b comme suit :

- une couche d'argile traité à la bentonite de $1,5 \text{ m} \times 5.10^{-10} \text{ m/s}$ sur une hauteur de 2 mètres,
- une couche d'argile traité à la bentonite de $1 \text{ m} \times 1.10^{-9} \text{ m/s}$ sur le restant de la hauteur.

Compte-tenu de la conception des alvéoles 7 et 7 b qui conduit à des flancs d'alvéoles de grande hauteur (jusqu'à 14 mètres) sur des pentes supérieures à 1V/3H (2V/3H dans le cas des alvéoles 7 et 7b) sans risbermes, la pente des flancs ne permet pas une mise en œuvre dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour le personnel, ni la stabilité intrinsèque du matériau de barrière passive du fait que le pied va se retrouver soumis à une poussée importante.

Ces contraintes sont envisagées explicitement par le Guide de recommandations pour l'évaluation de « l'équivalence » en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets (MEEDDAT, 2009) qui indique que, « pour des pentes supérieures à 3H/1V ... l'utilisation de matériau argileux naturel n'est pas envisageable ».

C'est pourquoi, au vu des contraintes techniques, l'exploitant sollicite une modification de conception de la barrière passive équivalente des flancs pour les alvéoles 7 et 7b.

L'objet de la demande porte sur une modification de la constitution de la barrière passive des flancs des alvéoles 7 et 7b comme suit :

- mettre en œuvre la barrière passive de 1,5 mètres d'épaisseur et de perméabilité 5.10^{-10} m/s sur les flancs **sur une hauteur de 4 mètres** au lieu de 2 mètres comme prévu au DDAE;

- substituer le matériau de barrière passive de 1 mètre d'épaisseur et de perméabilité 10^{-9} m/s par un géosynthétique bentonitique sodique aiguilleté (GSB) de perméabilité 10^{-11} m/s, au-dessus des 4 mètres de hauteur et jusqu'en crête du talus de l'alvéole, le géosynthétique étant ancré en tête et recouvrant « en tuile » le matériau de barrière passive du flanc avec un recouvrement d'au moins 60 centimètres. Un géotextile de protection sera mis en œuvre sous le GSB pour le protéger du contact avec le terrain naturel;
- conserver la conception du dispositif d'étanchéité par géomembrane (barrière active) et de l'horizon drainant surjacent.

Les modalités de réalisation de la barrière passive en fond de forme, soit 1,5 mètres et l'objectif de perméabilité (5.10^{-10} m/s), ne sont pas concernées par la demande.

A la demande de l'inspection, cette demande de modification a fait l'objet d'un complément de la tierce expertise du 17 juin 1999 réalisé par l'INERIS: dans sa tierce expertise du 18 mars 2013, l'INERIS conclut à la justification de la demande par l'exploitant au vu des contraintes techniques.

Cependant, l'INERIS a formulé des remarques et recommandations portant sur :

- la définition en amont de la phase travaux des prescriptions de mise en œuvre ou encore le programme de contrôle ;
- l'utilisation d'un GSB de type Bentofix (NAUE Bentofix NSP 6000 d) testé en laboratoire,
- l'intégration au dossier de l'avis sur la stabilité d'ensemble (incluant le talus sous-jacent) pour garantir la pérennité de la barrière passive équivalente ;
- l'impossibilité d'apprécier le contexte géologique et hydrogéologique local faute d'une localisation dans la note des futures alvéoles 7 et 7b.

II – Analyse de l'Inspection des installations classées

L'ensemble des remarques et observations faites par l'INERIS ont été prises en compte et ont été intégrées dans le dossier de demande de modification.

La proposition de modification de produit et de conception de la barrière passive des alvéoles 7 et 7 b reposant sur la mise en œuvre d'un géosynthétique bentonitique sodique (GSB) a été analysée du point de vue mécanique et hydraulique au regard des préconisations du Guide de recommandations pour l'évaluation de « l'équivalence » en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets (MEEDDAT, 2009) et a montré que :

- la stabilité mécanique du dispositif par géosynthétique bentonitique est assurée ;
- le géosynthétique bentonitique sera protégé du terrain naturel par un géotextile anti-poinçonnement ;
- le dispositif retenu sur les flancs est équivalent du point de vue du temps de transfert hydraulique au dispositif prévu par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 et le dossier d'autorisation initial (DDAE) ;
- la stabilité mécanique de l'étanchéité des flancs est améliorée par rapport à celle prévue au DDAE dans la mesure où le sol traité de perméabilité 5.10^{-9} m/s sur 1 mètre d'épaisseur est remplacé par un géosynthétique d'épaisseur centimétrique ;

Par ailleurs, l'imperméabilité du fond de l'alvéole sera plus sécurisée dans la mesure où le sol traité de perméabilité 5.10^{-10} m/s sera mis en œuvre sur une hauteur de 4 mètres au lieu de 2 mètres.

Ces éléments conduisent à ce que la conception modificative proposée à base de géosynthétique bentonitique sodique sur les flancs procure un niveau de protection au moins équivalent à celui que procure la conception prévue dans le dossier de demande d'autorisation qui a donné lieu à l'arrêté du 26 octobre 2012.

Il s'agit d'un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation. Cependant, conformément à l'article R 512-33 III du code de l'environnement, les modifications techniques de constitution de la barrière passive des flancs des alvéoles 7 et 7b proposées peuvent être

considérées comme non substantielles parce qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1.

III - PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES -

Compte tenu des mesures proposées par l'exploitant permettant de garantir la pérennité de la barrière passive équivalente des flancs conformément aux exigences réglementaires et de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, nous émettons un avis favorable à la demande présentée par la société ECI. L'article 12-3-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2012 devra être complété par des dispositions relatives à la conception de la barrière de sécurité passive des flancs des alvéoles 7 et 7b.

Le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires devra être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.